



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, 10 novembre. — Le maréchal Bérésford est entré il y a quelques jours dans le Tage. On présume que ce maréchal sera chargé par le gouvernement portugais de la réorganisation des troupes ;

ANGLETERRE.

Londres, le 16 novembre. — Fonds publics. — Trois p. 100 consolidés, 83 1/4 3/8 1/2 5/8 1/2. Bons de Colombie, 41 3/4, 42 ; mexicains, 67 3/4, 68.

M. Manners Suttan, accompagné d'un grand nombre de membres de la chambre des communes s'est présenté à la barre de la chambre des pairs, pour informer leurs seigneuries qu'il avait été désigné par les communes (d'après leur ancien et incontestable privilège) pour remplir les fonctions d'orateur ; et que si S. M. voulait bien ne pas approuver leur choix, elle ne serait nullement embarrassée pour trouver un autre membre de la chambre plus capable de s'acquitter de fonctions aussi élevées et aussi importantes.

Le lord chancelier répondit que le roi, connaissant tout le zèle et tout le talent de l'orateur, confirmait avec plaisir le choix fait par ses très-fidèles communes.

L'orateur dit alors : Mylords, je me souviens avec respect et reconnaissance aux ordres de S. M. Il est donc de mon devoir maintenant de réclamer humblement, au nom de la chambre des communes du royaume-uni, tous les anciens droits et privilèges accordés à cette branche de la constitution, surtout les droits de l'inviolabilité pour ses membres et ses serviteurs, de la liberté de discussion, du libre accès auprès de S. M. en toute occasion, et de l'interprétation bienveillante de toutes ses actes et de toutes ses opérations ; et si la chambre venait à commettre quelque erreur involontaire, j'espère que ce serait sur moi, et non sur les fidèles communes de S. M., que le blâme en tomberait.

Le lord-chancelier a répondu : J'ai reçu l'ordre de S. M. de déclarer son empressement à confirmer à ses fidèles communes, tous les droits, privilèges et privilèges qui ont été de tout temps accordés aux communes par ses prédécesseurs, et de vous informer que dans toutes les occasions S. M. interprétera de la manière la plus bienveillante toutes les paroles et actes de ses très-fidèles communes.

Ensuite l'orateur et les membres des communes se sont retirés dans leur chambre.

L'orateur a rendu compte à la chambre de la manière dont il a été reçu par les pairs, et de l'assurance que lui avaient donnée les lords-commissaires de S. M. que tous ses privilèges seraient respectés.

La frontière du nord est de la Perse est maintenant le théâtre d'une guerre. Elle a été entamée par les Usbèques, commandés par Rehman-Khan le second fils du feu Raheen-Khan de Khiwa. Il est entré à Herat en janvier, à la tête de 30,000 hommes. Il attaqua et prit Ak-Berdand, forteresse importante. Cette forteresse a été bravement défendue par les troupes de Seid-Mohammed-Khan.

Tout semble annoncer que la Grèce est sur le point de changer son sort ; du moins le bruit court en ce moment à Londres que, par l'intervention de la Grande-Bretagne, les affaires des Grecs seront réglées favorablement pour ce brave peuple.

PRUSSE.

Berlin, 14 novembre. — L'affaire qui dans ce moment occupe le plus le public est la cérémonie prochaine des fiançailles de deux fils du roi, l'un avec la princesse des Pays-Bas et l'autre avec une princesse de Weimar.

FRANCE.

Paris, 19 novembre. — Un assassinat effrayant a été commis la nuit au centre même de la capitale, et à quelques pas d'une sentinelle. Voici les circonstances exactes de cet attentat, qui va sans doute provoquer des mesures extraordinaires, dans l'intérêt de la sûreté publique.

A minuit, deux individus, qui rentraient chez eux, trouvèrent dans la rue des Fossés-Montmartre, en face de la maison de M. Ternaux, un homme étendu par terre, qui poussait des cris et des gémissements : « A la garde ! Au secours ! s'écriait-il, j'ai été assassiné ! » Dans tout autre temps, ces deux citoyens auraient cédé sans doute à un premier mouvement de pitié, et seraient allés chercher des secours ; mais les habitudes nocturnes, qui se renouvellent si fréquemment depuis quelque temps, ont fait naître par tout la méfiance, et les

personnes obligées de se trouver encore à minuit dans les rues de Paris, observent avec anxiété tous les passans qu'elles rencontrent. Les deux individus prirent donc cette victime pour un assassin, et l'un d'eux lui dit : *Si tu viens vers nous, je te brûle la cervelle.* En même temps, ils se dirigèrent vers la rue Montmartre, où ils rencontrèrent une patrouille de gendarmes, et lui racontèrent ce qui venait de se passer.

Les gendarmes se rendirent aussitôt sur les lieux ; ils y trouvèrent en effet un homme étendu sans force et baigné dans son sang. Il venait de recevoir sept coups de couteau ou de poignard au bras gauche. On le transporta chez le commissaire de police, qui loge à quelques pas de cet endroit, et là, après avoir reçu les secours les plus pressés, il déclara ce qui suit :

Sortant du Palais-Royal et se rendant chez lui, rue Montmartre, n° 120, hôtel de Bourgogne, il fut attaqué au coin de la rue des Fossés-Montmartre par quatre brigands, qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Il voulut faire résistance. Alors les assaillants lui enveloppèrent la tête d'une serviette, lui portèrent dans le ventre plusieurs coups de couteau, qu'il para avec son bras, le terrassèrent et lui enlevèrent sa montre et sa ceinture contenant 4,000 fr. environ.

Cette personne se nomme M. Hallerig (Albert), commis négociant, natif d'Allemagne ; il n'était à Paris que depuis six semaines. M. Garnier, commissaire de police, a passé presque toute la nuit auprès de lui, et les secours les plus prompts lui ont été administrés. Ce magistrat a ordonné à la patrouille de parcourir son quartier en tous sens ; mais jusqu'à présent les recherches ont été infructueuses.

L'un des deux individus, qui ont rencontré M. Hallerig, s'est rappelé qu'avant d'arriver à la rue des Fossés-Montmartre, il a entendu frapper trois coups sur une borne avec un morceau de fer. C'était sans doute le signal convenu entre les assassins pour indiquer le moment de la fuite.

Ce qu'il a peut-être de plus surprenant et de plus alarmant tout à la fois dans ce déplorable événement, c'est que l'attaque a eu lieu à quelques pas de la sentinelle qui est de faction sur la place des Victoires, auprès de la statue de Louis XIV, et non loin d'une autre sentinelle, postée au bout de la rue Baillif.

Nous avons pensé d'abord que peut-être il n'y avait de factionnaire sur la place, que pendant le jour. Mais d'après des renseignements positifs, ce factionnaire s'y tient aussi durant la nuit. (*Gazette des Tribunaux.*)

— Un homme bien vêtu a été assassiné la nuit dernière dans la rue Pagevin ; son cadavre, percé de plusieurs coups de couteau, a été relevé par les vétérans du poste de la place des Victoires. Soit que cet assassinat doive être attribué à une vengeance particulière, soit que les assassins n'aient pas eu le temps de le dépoiler, on a trouvé sur lui son portefeuille qui renfermait une somme assez considérable en billets.

— Un des journaux du matin rapporte le fait suivant :

Le 16 de ce mois, vers sept heures et demie du soir, le sieur Lapotère, ouvrier bijoutier, âgé seulement de dix sept ans et demi, fut arrêté, sur le boulevard Bourbon, par deux brigands armés de poinçons de bourrelier ayant une pointe de quatre pouces. Le premier l'aborda en disant : *De l'argent ou la mort. — J'ai peu d'argent,* reprit le jeune homme ; *je vais vous donner ce que j'ai,* et à l'instant il lui plonge dans le ventre la lame longue de son couteau, dont il avait eu la prudence de s'armer, le renverse à terre et tombe avec lui, le désarme, se relève, et voyant le second voleur arriver sur lui, l'attaque courageusement. Il en reçoit un violent coup de poinçon, amorti heureusement par son portefeuille très épais, qui en est percé. Il blesse alors ce brigand au bras avec le poinçon qu'il venait de prendre à l'autre, profite de son avantage pour le culbuter en lui passant sa canne entre les jambes, et, après lui en avoir asséné un grand coup sur la tête, les laisse ainsi tous deux étendus par terre. A peine arrivé au pont du Jardin du Roi, il s'aperçut qu'il n'avait pas son chapeau, et retourna hardiment au lieu du combat pour le ramasser ; les deux voleurs étaient encore étendus à terre, l'un paraissant mort, le second se tenant la tête à deux mains. Il eut un moment l'idée d'achever ce dernier, mais un mouvement de compassion le retint.

Le Sr. Lapotère, qui demeure rue Neuve St. Martin, n. 8, est venu le 17 faire sa déclaration au bureau de police de son quartier, rue du Vert-bois, n. 15.

De nouveaux indices donnés le 18 au même bureau font présumer que le corps du premier brigand a été jeté dans le bassin, où l'on a remarqué des traces considérables de sang.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 NOVEMBRE.

Un arrêté du 9 novembre déclare non soumis aux droits fixés pour le canal de la Haine à l'Escant, les bateaux de l'ancien canal de Mons à Condé et transportant ensuite par Condé et le territoire des Pays-Bas, en descendant l'Escaut par Gand et Bruges, des charbons de terre en France; a révoqué, sous ce rapport, l'ordonnance de la députation des états du Hainaut, en date du 24 juin 1826, L. 114, qui avait été approuvé provisoirement par arrêté royal du 28 juillet suivant, n. 113, et a décidé que les sommes payées et consignées en vertu de cette ordonnance seront rendues aux intéressés.

— La messe de Sainte-Cécile avait attiré hier, à Saint-Denis, un concours nombreux d'amateurs, chose assez extraordinaire, car la musique d'église est en général mal choisie et plus mal exécutée encore dans notre cathédrale; mais ici, c'était l'école de musique de MM. Jaspas, Henrard et Duguet, unie aux meilleurs artistes de notre orchestre, qui devait faire les frais. L'attente n'a pas été trompée; la messe composée par M. Jaspas est une heureuse innovation: plus de cet éclat ni de ce faux brillant dans le *Kirie Eleison*; c'est le recueillement de la prière: les chants en sont larges et sévères. Nous avons cependant remarqué un solo de basse-taille qui nous a semblé appartenir à l'ancienne école italienne et qui serait mieux placé dans un opéra bouffé que dans une messe; mais c'est le seul morceau auquel on puisse adresser des reproches. Le reste est très-dramatique et d'un bel effet. L'exécution nous a paru remarquable. Les choristes quoique nombreux ont marché avec beaucoup d'ensemble et nuancé avec pureté; pour l'orchestre, il a été excellent.

— Ce matin, à sept heures, la nommée Sophie Jeanty, âgée de 20 ans, brodeuse, native de Calais, demeurant à Liège depuis un mois, s'est noyée près du Pont des Arches, en puisant de l'eau. Des portefaix qui se trouvaient à portée de la secourir, se sont jetés dans une nacelle qui appartient, dit-on, à la ville, et ont essayé de la détacher, mais retenue par une chaîne et un cadenas, ils n'ont pu y parvenir. La nacelle ne contient en outre aucun instrument propre à la manœuvre.

Il serait à désirer que l'on désignât une maison voisine de l'endroit où se trouve cette nacelle, pour y déposer la clef du cadenas et quelques instruments de navigation. Au rapport des mêmes portefaix, la malheureuse femme qui a péri s'est montrée plusieurs fois au-dessus de l'eau.

— M. Paganel, ancien conventionnel, qui a résidé plusieurs années en cette ville, vient de mourir à Bruxelles.

— On mande de Batavia, en date du 12 juillet: « Dans la soirée du samedi dernier, 9 de ce mois, il a éclaté près de Weltevrede, à l'endroit dit vieux bazar, un violent incendie dont les progrès ont été si rapides que tout le carré entre l'église catholique, la grande route de poste et le chemin qui conduit à la rue de Kongie, est devenu la proie des flammes; environ 180 maisons, dont plusieurs bâties en brique, ont été brûlées. La grande sécheresse et le manque d'eau ont été cause que les efforts faits pour éteindre le feu, n'ont pas été couronnés de plus de succès. On n'a pu se rendre maître des flammes qu'à une heure après minuit. On craignait que quelques enfans qu'on n'avait pas encore retrouvés, n'eussent péri. (*Journ. de Bruxelles*) »

— On mande de Dusseldorf, 7 novembre: « Nous sommes sur le point de voir s'effectuer un des plus importants changemens: la législation prussienne sera substituée, dans le cours de l'année 1828, à la législation française dans toutes les provinces prussiennes du Rhin. »

Maison de refuge à New-York pour les enfans convaincus de délits peu graves.

Tous ceux qui s'occupent de l'amélioration des prisons liront avec intérêt la notice suivante, que nous empruntons à la *Revue encyclopédique*. Elle prouve combien nous sommes encore inférieurs aux Américains du Nord dans cette partie si importante de l'administration.

« Depuis quelques mois, les enfans, convaincus de délits peu graves, sont réunis dans une maison particulière. C'est un bâtiment bien aéré, situé au milieu d'un vaste terrain libre, entouré de murs et occupé en partie par des jardins que les jeunes détenus cultivent eux-mêmes et qui fournissent les légumes nécessaires à leurs besoins.

« Les garçons sont logés dans de petites chambres séparées, où des ventilateurs conduisent de l'air chaud en hiver et de l'air froid en été; un gardien est chargé de les surveiller pendant toute la nuit; du reste chaque chambre est fermée en dehors. Vingt-cinq d'entre eux sont employés à tisser; vingt-cinq autres font des souliers: en travaillant ainsi neuf heures sur vingt-quatre, ils gagnent environ vingt-cinq sous par jour la première année et trente-six sous la seconde. C'est encore un des détenus qui fait le pain de l'établissement: quant au blanchissage, aux divers travaux d'aiguille et de cuisine, c'est la part des jeunes filles qui habitent un autre bâtiment, bien défendu par une forte clôture. Il y a en tout dans cette maison de refuge soixante garçons et quinze filles: ils sont proprement mis et leur conduite est généralement satisfaisante.

Dans les heures où le travail est interrompu, on les habitue à un exercice régulier et salutaire: aussi, grâce encore à un régime très sain, jouissent-ils tous d'une excellente santé. Quelques-unes des jeunes filles tressent de la paille avec beaucoup

d'art; (1) elles ont orné les murs de leur chambre commune de divers échantillons de leur travail et des tableaux dont elles font usage pendant les heures de l'école.

DU PROJET DE LOI DES GARDES COMMUNALES.

(4^e article.)

Passage d'une commune et d'une province à l'autre.

En vertu de l'article 47, si dans une commune la tranquillité venait à être troublée ou seulement menacée, les gardes des autres communes de la province seront obligées de s'y rendre sur l'ordre du gouverneur; et même, dans des cas urgents, sur l'ordre du président de l'administration locale (le bourgmestre); sauf l'obligation imposée à celui-ci d'en donner sur le champ connaissance au gouverneur.

Le deuxième paragraphe de cet article ajoute: « aucune garde communale ne pourra être employée en tout ou en partie hors de la province à laquelle elle appartient que sur notre ordre spécial. »

Faire passer les gardes d'une commune dans une autre, c'est, si l'on considère leur composition, imposer une charge très forte à chacun des citoyens qu'on éloigne ainsi, pour un espace de tems qui n'est pas limité, du lieu de son domicile, du siège de ses intérêts. Toutefois, si la nécessité commande, il faut bien s'y soumettre. Mais ce n'est pas à dire que cette nécessité ne puisse être déterminée en termes moins vagues que ceux de la loi (*si la tranquillité venait à être menacée*), ni au moins qu'il faille laisser le soin de la constater au gouverneur de la province ou au président de l'administration locale. Dans une circonstance aussi grave, les intérêts des citoyens ne doivent point être abandonnés à la décision d'un seul homme, ni soumis aux caprices, et à l'exagération des craintes d'un délégué du pouvoir, qui peut être ou méticuleux ou facile à tromper. Sans doute, quelque célérité peut être nécessaire, parce que la garde d'une seule commune ne présente pas une force bien imposante; mais l'intervention de la députation permanente des états provinciaux offrirait les mêmes avantages que celle du gouverneur, et plus de garantie. Le gouverneur, étant le président de la députation, y exercerait d'ailleurs l'influence qu'il y peut légitimement avoir. Cette marche est la plus naturelle et celle aussi qui s'accorde le mieux avec le caractère de l'institution. La direction de la garde communale, qui est par-dessus tout une garde citoyenne, doit dépendre beaucoup plutôt des états provinciaux, qui sont les élus des citoyens, que du gouverneur qui est celui du pouvoir.

La décision qui oblige les gardes communales à franchir les limites, non plus de la commune, mais de la province, est d'une nature beaucoup plus grave encore. En vertu de cette mesure, les citoyens peuvent être non-seulement éloignés de quelques lieues de leur domicile, mais conduits d'une extrémité du royaume à l'autre pour un espace de tems dont les bornes ne sont pas prévues. Ajoutez que les chances de troubles sont beaucoup plus nombreuses pour toutes les provinces ensemble que pour une seule.

Ici encore la loi de la nécessité peut exister, mais il faut que cette nécessité soit constatée de manière à offrir le plus de garanties possibles de certitude. Cela doit être, non-seulement dans l'intérêt des citoyens qu'on déplace, mais même dans l'intérêt de ceux contre lesquels on les dirige. Car il ne faut pas oublier qu'une partie de l'utilité qu'offre l'institution des gardes communales résulte de ce qu'elles agissent dans le pays même qu'elles habitent, au milieu d'hommes avec qui elles sont sans cesse en rapport. Transportez les membres qui les composent dans une province lointaine dont les habitans leur sont inconnus, cette garantie s'affaiblira; au lieu de citoyens, peut-être n'aurez-vous plus que des soldats qui ne verront que leurs chefs d'un côté et des étrangers de l'autre. Leur composition sans doute est toujours plus rassurante que celle des armées soldées, mais cette garantie est bien au-dessous de celle qu'elles présentent dans le lieu qu'elles habitent, dans le centre de leurs relations et de leurs intérêts de tous les jours.

L'emploi des gardes communales hors des limites de la province est donc une mesure si onéreuse pour les citoyens qu'on les fait partir, elle offre tant de dangers pour ceux contre qui on les dirige, que la nécessité n'en peut-être constatée avec trop de rigueur. On ne peut, comme le fait le projet de loi, s'en remettre d'un tel soin au seul pouvoir exécutif qui, aux moments alarmes, a trop d'intérêt à déployer toutes les forces dont il peut disposer. Ce n'est pas trop ici de l'intervention des représentans de la nation; eux seuls sont en position de décider, sans partialité, sans craintes exagérées, et en pesant à la fois tous les intérêts qui doivent être placés dans la balance. De même qu'aux termes de la loi constitutionnelle, la milice nationale, ne peut, sans l'autorisation des états généraux, franchir les limites du royaume, les gardes communales ne doivent pas dépasser celles de la province sans une décision qui offre une semblable garantie.

Notre royaume n'a pas une telle étendue qu'il doive résulter de cette mesure des retards funestes. D'ailleurs ici quel que délai est toujours possible, parce que chaque province possède, dans les gardes de ses diverses communes, une force

(1) Cette dernière circonstance nous rappelle que, dans une séance du Comité des arts et manufactures de notre Société d'Emulation, un membre distingué par son zèle a fait valoir, à l'appui des motifs énoncés pour fonder à Liège une fabrique de chapeaux de paille, l'avantage qu'il y aurait à occuper à ce genre d'industrie peu fatigant nos hospitaliers et surtout celui des orphelins.

assez considérable pour servir de résistance aux premiers efforts de ceux qui voudraient troubler sa tranquillité. (1)

Ajoutons qu'il serait utile aussi pour diminuer autant que possible l'inévitable lésion d'intérêts qui doit résulter d'un tel déplacement, de créer, dès le principe de l'institution et d'après des conditions légales, des compagnies qui, en pareil les circonstances, devraient se mouvoir les premières et seraient composées de ceux à qui l'éloignement peut être le moins onéreux.

Nomination des officiers et sous-officiers.

L'art. 28, § 1, porte: « Les officiers supérieurs et inférieurs seront nommés et démissionnés par nous. »

§ 3: « La nomination des officiers-commandans aura lieu sans présentation préalable; celle des autres officiers, sur la présentation faite par l'administration journalière du lieu, de concert avec le commandant de la garde. Cette proposition devra être de trois candidats. »

Art. 30: « Les sous-officiers et caporaux seront nommés par les capitaines des compagnies, sous l'approbation du commandant de la garde communale, et par ce dernier seul, quand ils sont attachés à l'état-major. »

Les gardes communales, comme nous l'avons dit, ne doivent jamais perdre le caractère d'une association de citoyens réunis pour la sécurité de tous. Les rapports des membres entre eux ou avec les autres habitans, sont des rapports de citoyen à concitoyen; il faut que ce principe domine l'institution entière; sa hiérarchie par conséquent doit en porter l'empreinte; il ne faut pas que les chefs puissent l'oublier. Pour cela, il est nécessaire que, dans la nomination des officiers et sous-officiers, se fasse sentir l'influence de leurs concitoyens. Suivant le projet de loi, l'influence du commandant serait excessive sur toutes les autres nominations et ne pourrait tendre qu'à dénaturer le caractère de l'institution.

Le meilleur moyen d'atteindre le but qu'on doit se proposer est que les sous-officiers soient nommés directement par les simples gardes avec lesquels ils ont des rapports très fréquens; qui sont intéressés à les bien choisir et en position de connaître leur capacité. Les faire nommer par les capitaines, qui eux-mêmes ne sont pas élus par les citoyens, c'est les détacher trop des simples gardes; c'est exposer ceux-ci à une foule de petites vexations qui échappent à toute disposition prohibitive de la loi.

Quant aux officiers, nous pensons que, pour prévenir toutes les objections et éviter tous les inconvéniens, il faudrait qu'ils fussent nommés par le pouvoir exécutif sur une liste double ou triple de candidats présentés, si non par les simples gardes eux-mêmes, au moins par les sous-officiers ou par une partie des sous-officiers désignée par le sort. Nous ne parlons point ici de l'organisation définitive sur le pied de guerre; alors peut-être il serait utile de laisser une influence plus exclusive au pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif ne doit pas avoir le droit de nommer seul les officiers, il ne doit pas, comme le veut le projet, jouir du droit de les démettre. Car celui qui peut annuler tous les choix qui ne lui conviennent pas, est en réalité le seul qui puisse. D'après les malheureuses et inconcevables dispositions de nos réglemens électoraux, la faculté de démettre les fonctionnaires publics, est un pouvoir terrible; il ravit sans appel les droits civiques de ceux qu'il frappe. Y exposer de nouveau une classe nombreuse de citoyens, lorsque déjà son exclusion est énorme; l'étendre surtout à des emplois qu'on peut refuser impunément (2), c'est dans une matière aussi grave, faire planer les effroyables effets de l'arbitraire sur tout ce que le pays renferme d'hommes indépendans.

Nous ne pensons pas qu'on veuille faire une objection de l'art. 59 de la loi fondamentale qui établit que le roi dispose des forces de terre et de mer; qu'il en nomme les officiers et les sous-officiers, avec pension, s'il y a lieu. L'expression de forces de terre et de mer, ne peut embrasser l'institution toute civile et militaire des gardes communales dans leur organisation des tems ordinaires, pas plus que l'institution des pompiers, des agents de police municipale, etc. S'il pouvait rester des doutes à cet égard, ils disparaîtraient devant l'article 28 du projet de loi, prescrivant des limites au droit de nomination des officiers et sous-officiers au pouvoir exécutif, autorise par conséquent de semblables restrictions au pouvoir de les démettre.

D'après l'article 84, la première nomination de tous les officiers se fera par le pouvoir exécutif, sans présentation préalable.

Notez que cette première nomination peut être maintenue pendant 10 ans, et même pendant toute la vie des élus s'ils le désirent. (§ 2 de l'art. 28.)

C'est encore là le fruit de cette malheureuse tradition des lois exceptionnelles qui veut que, pour mieux établir une loi, on commence par en violer le principe. On crée dans les premières dispositions de la loi un mode de nomination qui nécessairement est jugé le meilleur puisqu'on l'adopte; et dans l'avant dernier article, on déclare qu'on commencera par un autre mode que

(1) M. Benjamin-Constant a soutenu cette opinion dans un état beaucoup plus grand que le nôtre; il veut même qu'on établisse la condition préalable d'une enquête parlementaire. Si les gardes communales de chaque province ne présentaient pas une force assez rassurante pour un premier mode d'effervescence, c'est que l'institution aurait des proportions trop petites; il faudrait les augmenter.

(2) L'art. 31 soumet à une amende annuelle de 150 à 300 florins ceux qui refusent leur nomination, sans motifs légitimes et jugés tels par le conseil.

celui qu'on a jugé le meilleur. Le gouvernement a déjà fait l'essai de ces mesures exceptionnelles pour la nomination à des fonctions administratives. Plus d'une fois il a eu occasion de reconnaître qu'il n'avait pas trop à se louer de ce premier choix, et que, dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, le cours naturel des lois ne l'aurait pas plus mal servi.

Si le mode de nomination de l'article 28 était préférable à celui de l'art. 84, il fallait l'adopter sans retard et ne pas reculer devant ses propres principes. Du reste, nous l'avons dit, l'un et l'autre mode sont défectueux.

Nos lecteurs s'apercevront que l'étendue de la matière nous force à abrégé beaucoup. Nous ne pouvons qu'indiquer des idées qui auraient besoin de développemens; nous sommes forcés aussi d'en omettre d'autres dont l'énonciation pourrait être utile. Mais en se renfermant dans les bornes d'un journal quotidien, il est impossible de tout dire. Il nous reste d'ailleurs à parler encore de plusieurs dispositions du projet de loi.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

LA FEUILLE VILLAGEOISE, ou Journal hebdomadaire des sciences, des arts et de l'industrie. Liège.

Le premier numéro de cette feuille, destinée à paraître tous les dimanches, vient d'être publié. Il contient des réflexions sur les villageois et les ouvriers, une notice historique sur les bateaux à vapeur, un article sur le savon de laine, un sur le commerce, et un autre sur l'influence de la presse.

Le titre de cette feuille indique la pensée de s'adresser spécialement à une partie de la population encore peu instruite. Ce but est très louable et mérite du succès. Dans les pays où les classes inférieures sont les plus éclairées, dans l'Amérique du nord et en Angleterre, c'est surtout à des publications de ce genre qu'elles le doivent.

Mais pour atteindre à ce résultat, le style ne saurait être trop simple, ni trop clair; la devise du nouveau journal, simplicité, vérité, semble prouver que les rédacteurs apprécient l'importance de cette condition. Toutefois nous remarquerons, dans l'intérêt d'une entreprise qui peut devenir fort utile, que le premier article ne répond pas en général à ce qu'exige l'intelligence des lecteurs auxquels il est destiné. Mais on doit supposer qu'il n'est là que comme une sorte de prospectus. Sous ces rapports, l'article commerce vaut beaucoup mieux: il est simple et vrai; on y trouve des considérations très justes et très clairement exprimées sur l'économie et l'importance que doivent occuper, dans les calculs de l'industrie et du négociant, le chapitre des dépenses de détail.

On vient de publier à Paris l'Histoire de don Juan d'Autriche, par M. Alexis Duménil. Un journal français, en rendant compte de cet ouvrage, dont il fait un grand éloge, rapporte quelques fragmens des lettres que l'illustre fils de Charles-Quint écrivit à une dame espagnole pendant qu'il se trouvait à la cour de France. Ces lettres sont du mois d'octobre 1576; on célébrait, à cette époque, le jubilé accordé par Grégoire XIII. Don Juan y peint d'une manière fort piquante le caractère de Henri III. Nous pensons qu'on lira ces fragmens avec intérêt.

« Je suis allé ce matin au Louvre sous les auspices de Gonzagues. Le roi venait de présider le conseil. Nous l'avons trouvé dans un cabinet avec une demi douzaine de petits chiens, ses deux plus affectionnés mignons, Quélus et Saint Maigrin, des perroquets qui jetaient des cris épouvantables, et une guenon qui sautait sur les épaules et sur la tête de S. M. On a fait sortir les chiens et les mignons, nous sommes demeurés avec les perroquets. Henri est petit, mais bien fait; son regard est plein de douceur, ses manières sont nobles et gracieuses. Il porte des boucles d'oreille et met du rouge comme une femme: ses cheveux sont frisés avec soin, un long chapelet pend à sa ceinture. Tel s'est montré à nous le vainqueur de Moncontour. En vain Gonzagues a-t-il essayé de ramener la conversation sur un objet plus important; il nous a fallu entendre jusqu'au bout le récit des mascarades et des dévotions qui partagent la vie du prince, admirer la pieuse ordonnance de ses processions et le luxe oriental des fêtes de sa cour. En nous congédiant, le roi est monté dans son carrosse avec ses mignons; il allait à la Sainte Chapelle adorer la vraie croix. »

« Je suis retourné au Louvre avec Gonzagues et l'ambassadeur. On attendait impatiemment le roi. Nous l'avons vu rentrer dans son palais, vêtu de l'habit de pénitent, portant à la main une discipline et un gros chapelet. Il s'est fait recevoir de la congrégation des battus, pour gagner les indulgences du jubilé: Henri court avec ses confrères dans les rues de Paris et récite dévotement dans chaque église ses paternôtres. Il a jeté sur sa table un reliquaire et son chapelet à têtes de mort; puis se mettant à caresser tantôt un chien, tantôt un perroquet, il nous a entretenus des affaires de son royaume. »

Le fameux acteur anglais, Kean, est dans ce moment-ci aux Etats-Unis. Lorsqu'il était à Québec, les chefs Hurons Aharathaha Tsawan-Houtei, Tsione, Tencheandaha et Taouhahissen, de Lorette, ont été le voir jouer. Ils ont été présentés au grand acteur, qui a été tellement frappé de leur dignité naturelle, qu'il a offert à chacun, comme gage de son amitié, une médaille d'argent portant l'inscription suivante: Offert par Edmund Kean, l'acteur anglais, à *** chef des Hurons-Indiens, le 5 octobre 1826. M. Kean a été ensuite adopté dans la tribu des Hurons, sous le nom de guerre d'Adaniconidet. Plusieurs officiers de la marine anglaise assistaient à cette cérémonie.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 22 novembre. — Dette active, 2 112 d'intérêt, 51 3/4. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. de la s. de comm., 4 1/2 d'intérêt.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 21 novembre. — Dette active, 51 1/2 à 51 11/16. Différée 105 1/2. Bill. de chance, 17 1/2 à 17 5/8. Synd. d'amort., 93 1/2 à 93 3/4. Lqts d'o., 86 1/2 à 87. Act. de la soc. de commerce, 89 à 89 1/4.

Bourse de Paris du 20 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. » c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jours. du 22 juin, 71 85 c. Actions de la banque, 2080 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 51 3/4. Emprunt d'Haïti, 710 00.

TEMPÉRATURE DU 23 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 7 d. au-dessus.

VILLE DE LIÈGE. — Cotes irrécouvrables de 1826.

Les bourgmestre et échevins, informent les contribuables que les états de cotes irrécouvrables de 1826, des contributions directes des quartiers du nord et de l'ouest, sont déposés au secrétariat de la régence; que l'on peut en prendre inspection pendant huit jours consécutifs.

A l'Hôtel de Ville, le 21 novembre 1826.

Le bourgmestre, chevalier de MELOTT D'ENVOZ.
Par la régence le secrétaire de la ville, SOLEURE

ETAT-CIVIL des 20 et 21 nov. — Naissances, 8 garç., 4 filles.

Mariages, 11, savoir; Entre

Jean Baptiste Dominique Lafouge, professeur de belles lettres, rue Agimont, veuf de Marie Louise Maximilienne Roubaud et Marie Louise Demeuse, institutrice, rue St. Severin.

François Bury, faubourg St. Gilles, veuf d'Anne Marie Lovinfosse et Marie Anne Robertine Bougnet, marchande, même faubourg, veuve de Noël Joseph Ista.

Henri Gregoire Houet, marchand, rue derrière St. Jean, n. 729 et Marie Thérèse Thonus, marchande, rue St. Severin, n. 681.

Jean Driesen dit Vandyk, sergent au 1er bataillon d'artillerie, milice en garnison en cette ville et Anne Elisabeth Steukers, domestique, rue sur la Batte, n. 1096.

Martin Hoyoux, ouvrier armurier, rue derrière St. Martin, n. 134, veuf de Marie Catherine Garray et Marie Barbe Maréchale, journalière, au même domicile.

Diendoné François Malaise, employé des taxes municipales, rue des Mineurs, n. 324 et Anne Deheux, sans profession, rue Petite Bèche.

Henri Joseph Desame, journalier, rue Grande Bèche, n. 1200, veuf de Marie Joseph Eyraud et Marie Jeanne Renard, journalière, rue Cheravoye.

Guillaume Guillaume, plafonneur, domicilié en la commune d'Ans et Cloin, veuf en 2me. noces de Marguerite Werson et Jeanne Hacha, charretière, rue Degrés de St. Pierre, n. 13.

Jean Remi Bortin, ouv. armurier, rue sur la Fontaine, n. 153, et Anne Codin, journalière, même rue, n. 167.

Guillaume Mervis, garçon brasseur, rue Hors-Château, n. 133, et Marie Marguerite Fassin, rue Thier à Liège, n. 348

Gerard Gilles, menuisier, faub. Ste. Walburge, n. 225, et Marie Elisabeth Delarge, journalière, au même domicile.

Décès: 2 hommes, 3 femmes; savoir:

Gilles Perée, âgé de 67 ans, portefaix, rue Lulai les Fèves, époux de Marie Debain.

Mathieu Matar, âgé de 18 ans, ouv. peintre en bâtiment, rue sur la Fontaine, n. 113, célibataire.

Elisabeth Noisette, âgée de 74 ans, blanchisseuse, Pourceaurue, n. 414, veuve de Foussaint Deschamps.

Marie Joseph Ursule Briart, âgée de 57 ans, rentière, domiciliée à Spa, décédée en cette ville, épouse de François Emmanuel Giroux.

Eléonore Antoinette Josephine Colsoul, âgée de 25 ans 7 mois et 11 jours, rue Pont-d'Isle, n. 831, épouse de Noël François Frédéric Ferdinand Froidbise.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi, on jettera une roue de DINDONS, chez Debeur, faubourg St-Gilles, DIVERTISSEMENT après.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches, fromage de Chester, figues en cabas, graines de Coriandre et paniers de sel Anglais.

AU GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir truffes fraîches, pâtés de Fésan truffé et autres, poulardes du Mans, marons de Lyon, saucissons d'Arles, Bologne d'Italie, poivre de Cayenne, du Chili et d'Espagne, moutardes aux truffes, pruneaux de Tours, grenade de Malte. (1343)

(416) AU LION BELGIQUE. Café de la Comédie, à Liège.

On vient de recevoir un assortissement de lotos simples et complets; rasoirs que l'on vend à l'épreuve, et tabac de Paris, des S^{rs} Robillard et C^o à 94 cents et demi, le gros paquet en plomb.

AU DÉPOT DE DRAPERIE, rue Vinave-d'Isle, n^o. 46.

On peut se procurer les marchandises suivantes; savoir:

Castorines en toutes qualités et couleurs.

Draps et cuirs de laine. id.

Casimirs noir et autres.

Draps gris croisé pour domestiques, à 2 fl. 85 l'aune.

Objets confectionnés.

Caricke en vert bronze et Américain.

Manteaux (Almaviva) en bronze.

Capotes en castorine doublées en mérinos et cols à poil depuis 8 jusqu'à 30 florins la capote.

Pantalons en cuir de laine en drap et toutes nuances.

Gilets en velours, casimir noir et jaune serin.

Robes d'avocats à 45 fl.

On garantit toutes les marchandises exemptes de défauts, elles seront vendues à prix fixe. (1341)

Maison à louer, quartier du Nord, rue des Foulons, n. 1047.

S'adresser rue Basse-Sauvinière, n. 825. 1277

A louer pour le Noël ou pour le 25 mars prochain, la maison avec jardin enseignée du Coq, sise faubourg Vivignis, n^o 284.

S'adresser rue Féronstrée n^o 577. (1342)

Beau quartier à louer au Pont-d'Isle, n^o. 11. Maison à louer pour la Noël, Pont-d'Isle, n. 14. S'y adresser pour le tout (1329)

Liège, imprimerie de H. LIGNAC, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n^o. 320.

Rue Ste-Ursule, au Colporteur, et place St Lambert ou rue Royale, on vient de recevoir de France et d'Allemagne un assortiment de joujoux d'enfants de tout ce qu'il y a de plus nouveau, de même qu'en quincaillerie, nécessaires richement garnis, gants vrai daim, jaune, blanc et couleurs, de toute qualité pour homme et pour femmes; fausse bijouterie, parfumerie, lunettes de tout âge, conserves, miopes et autres; pipes d'écumé à l'huile, tuyaux et quantité d'autres objets dont le détail serait trop long.

Un cheval blanc, pommelé de noir, âgé de 6 ans, dont le père est limousin et la mère Normande, excellent et beau, est à vendre et à voir au n^o 822, place St-Jean en Isle, il arrivera Jeudi soir et partira samedi, il ne restera que vendredi à Liège. (1344)

(442) La dame veuve Jean Baptiste Dewez et ses enfants désirant de faciliter leur partage feront vendre incessamment sur adjudication volontaire les immeubles qu'ils possèdent en indivis consistant en deux beaux corps de ferme sis près d'Elvaux en la commune de Battice d'une contenance d'environ 19 bonniers métriques.

Leurs créanciers sont priés de donner connaissance au sousigné notaire (franc de port) du montant de leurs créances; aussitôt ces renseignements obtenus, jour sera fixé pour l'adjudication. Battice 21 novembre 1829, HALLEUX notaire.

A vendre un beau et bon forté piano vertical éprouvé par divers professeurs de musique, déposés chez M. Winand Steins, commissionnaire, rue Féronstrée, n^o 665, où on peut le voir.

(434) A vendre une belle maison avec une distillerie et ses utensiles, située à Liège, rue Hors-Château, n. 171.

S'adresser au notaire Dusaert.

() Jeudi 30 novembre 1826, à onze heures précises du matin au rivage de Chokier, le notaire DELVAUX, vendra vingt nacelles de bois, savoir: Chènes, hêtres, poutres, vernes, bois scié du long, bois de fosses, etc. etc. Argent comptant.

A vendre une maison sise à Huy, rue Sous-le-Château, numéro 45, occupée ci-devant par les dames Demet, ex-religieuses; elle consiste en un bâtiment contenant cuisine avec pompe et un cabinet à côté; à gauche du vestibule, en entrant, une place à manger et un salon à droite; quatre pièces au premier étage, deux greniers et deux caves; un bâtiment adossé au précédent, servant de remise, à porte cochère, cour et jardin en terrasse derrière. On donnera les plus grandes facilités pour en solder le prix.

S'adresser au notaire Chapelle, à Huy, pour faire des offres et audit numéro pour voir la propriété.

Quartier à louer pour des personnes tranquilles, rue au Potay, n. 316. (1324)

() A vendre de la main à la mainchez P. H. J. Duvisier, rue Velbruck, une superbe berline, ayant peu servi, faite par Simon, de Bruxelles.

Lundi 4 décembre, les propriétaires des bois de haute et basse Arches, feront vendre publiquement à Andenne, par le ministère du notaire Natalis, une grande quantité de belles portions de taillis âgé de 18 ans et les jours suivants de très beaux chènes de toutes dimensions; au pied des arbres. A crédit (1296)

A louer pour le premier mars, un très grand jardin, avec maison, située aux Weines, rue Hors-Château. S'adresser n. 130, même rue. (1153)

(420) VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Il sera procédé le vingt-neuf novembre présent mois, aux dix heures du matin, par le ministère de M^e. Lambinon, notaire, en son étude à Wez, commune de Grivegnée, à la vente aux enchères des immeubles suivants:

Premier Lot. Une maison, étables, appendices et dépendances avec un bonnier quarante-huit perches, septante-quatre aunes de jardin potager et houblonnière en partie meublée; le tout entouré de haies, situé à Bressoux, sur le chemin de Droixhe, commune de Grivegnée, exploitée par M. Joseph Paulus et la dame son épouse.

2^o Lot. Environ quatorze perches et demie de cotillage, situées audit Bressoux, en l'endroit dit Elva, exploitées par M. André Massart.

3^o Lot. Seize perches et demie de pré, situées audit Bressoux, en l'endroit dit la Bache, près Barbou, commune de Grivegnée.

4^o Lot. Trois perches quarante-neuf aunes de cotillage, situées à Longdoz, en l'endroit dit Grand-pré, ville de Liège, exploitées par M. Georges Colard.

5^o Lot. Une maison, étable, appendices et dépendances, cotée n. 147, portant l'enseigne du Maillet d'Or, sise rue Basse-Wez, ville de Liège, avec environ quinze perches de jardin, y attenant, occupée par M. Jean-Joseph Lepape, cabaretier.

On peut prendre connaissance des conditions de la vente chez ledit M^e Lambinon, notaire, et en la demeure de M. le greffier Defize, sise Outre-Meuse, rue Entre-Deux-Ponts, à Liège.